



## REMBOURSEMENT FÉDÉRAL ET PROVINCIAL OU TERRITORIAL AU TITRE DES GAINS EN CAPITAL (années d'imposition 2010 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année   Mois   Jour
----------------	---------------------	--

- Une société qui est une société de placement ou une société de placement à capital variable tout au long de l'année d'imposition doit utiliser cette annexe pour calculer le remboursement fédéral et le remboursement provincial ou territorial au titre des gains en capital (sauf pour le Québec et l'Alberta).
- Les expressions **société de placement** et **gains en capital imposés** sont définies au paragraphe 130(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, l'expression **société de placement à capital variable** est définie au paragraphe 131(8), et les expressions **impôt en main remboursable au titre des gains en capital** et **rachats au titre des gains en capital** sont définies au paragraphe 131(6) de cette même loi.
- Les expressions **remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario** et **impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital** sont définies respectivement aux paragraphes 106(2) et (3) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario). Les expressions **remboursement au titre des gains en capital du Manitoba** et **impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital** sont définies respectivement aux paragraphes 9(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).
- Le taux d'impôt de base de l'Ontario mentionné dans la section 5 et la section 6 est calculé dans la section 1 de l'annexe 500, *Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés*.

### Section 1 – Impôt en main remboursable au titre des gains en capital (IMRTGC)

IMRTGC à la fin de l'année précédente	<b>101</b>		A
Revenu imposable pour l'année (montant de la ligne 360 de la déclaration T2)	× 28 % =	B	
Gains en capital imposés pour l'année	<b>120</b> × 28 % =	C	
Impôt de la partie I à payer, excluant la surtaxe des sociétés		D	
Le moins élevé des montants B, C et D		E	
Montant d'IMRTGC transféré après une fusion* (sociétés de placement à capital variable et sociétés de placement)	<b>144</b>	F	
Total partiel (total des montants A, E et F)		G	
<b>Moins</b> : Remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année précédente	<b>151</b>	H	
<b>IMRTGC à la fin de l'année</b> (avant le remboursement au titre des gains en capital pour l'année) (montant G moins montant H)	<b>160</b>	I	

\* Le montant d'IMRTGC à la fin de l'année moins le remboursement au titre des gains en capital reçu pour l'année avant une fusion.

### Section 2 – Rachats au titre des gains en capital pour l'année \*

Montant I de la section 1	× 100/14 =		J
<b>Plus</b> : Juste valeur marchande de toutes les actions émises	<b>162</b>	K	
Toutes dettes ou obligations dues	<b>164</b>	L	
Total partiel (montant K plus montant L)		M	
<b>Moins</b> : Total des coûts indiqués de tous les biens	<b>166</b>	N	
Montant des sommes en espèces	<b>168</b>	O	
Total partiel (montant N plus montant O)		P	
Total partiel (montant M moins montant P) (si négatif, inscrivez « 0 »)		Q	
Total net à la fin de l'année (montant J plus montant Q)		R	
Montant payé dans l'année pour le rachat d'actions	<b>169</b>	S	
<b>Rachats au titre des gains en capital pour l'année</b>	montant S × montant R = <b>170</b>	T	
	montant S + montant K		

\* Pour les sociétés de placement à capital variable seulement.

### Section 3 – Remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année \*

Dividendes sur les gains en capital payés au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année	<b>180</b>		
<b>Plus</b> : Rachats au titre des gains en capital pour l'année (montant T de la section 2)		Total	U
Montant U multiplié par 14 %		V	
<b>Remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année</b> – le moins élevé des montants I (de la section 1) et V	<b>190</b>	W	

Inscrivez le montant W à la ligne 788, page 8 de la déclaration T2.

\* Pour obtenir un remboursement, la société doit être soit une société de placement ou une société de placement à capital variable tout au long de l'année d'imposition (paragraphes 130(2) et 131(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).



## REMBOURSEMENT AU TITRE DES GAINS EN CAPITAL DU MANITOBA

### Section 7 – Taux d'impôt du Manitoba

Inscrivez à la ligne 1 le taux d'impôt supérieur utilisé pendant l'année d'imposition pertinente qui figure à l'annexe 383, *Calcul d'impôt du Manitoba pour les sociétés*. Si un seul taux d'impôt est utilisé pour toute l'année d'imposition, inscrivez ce taux. Si plusieurs taux sont utilisés pendant différentes périodes de l'année d'imposition, le taux d'impôt est la **somme** de tous ces taux calculés de la manière suivante :

Taux d'impôt =  $R \times A1/A2$  où :

R = le taux d'impôt pour la période (de l'annexe 383)

A1 = le nombre de jours dans la période de l'année d'imposition

A2 = le nombre de jours dans l'année d'imposition

**Taux d'impôt du Manitoba** ..... 1

Utilisez le taux d'impôt du Manitoba dans les calculs de la section 9 et la section 10.

### Section 8 – Calcul du coefficient de répartition du Manitoba (CRM)

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « Manitoba », inscrivez « 1 » à la ligne OO. Utilisez le montant de la ligne OO pour calculer le remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année à la section 10.

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « multiples », faites le calcul suivant et inscrivez le résultat à la ligne OO :

$$\frac{\text{revenu imposable pour le Manitoba}^*}{\text{revenu imposable}^{**}} = \underline{\hspace{2cm}}$$

**Coefficient de répartition du Manitoba** ..... OO

\* Inscrivez le montant attribué au Manitoba de la colonne F de la section 1 de l'annexe 5. Si le revenu imposable est nul, calculez le montant à la colonne F comme si le revenu imposable était de 1 000 \$.

\*\* Inscrivez le montant du revenu imposable inscrit à la ligne 360 de la déclaration T2. Si le revenu imposable est nul, inscrivez « 1 000 ».

### Section 9 – Impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital (IMMRTGC)

IMMRTGC à la fin de l'année précédente .....	<b>300</b>	PP	
Revenu imposable pour l'année (montant de la ligne 360 de la déclaration T2) .....	×	taux d'impôt du Manitoba (ligne 1, section 7) ..... % =	QQ
Gains en capital imposés pour l'année (montant de la ligne 120 de la section 1) .....	×	taux d'impôt du Manitoba (ligne 1, section 7) ..... % =	RR
Impôt sur le revenu des sociétés du Manitoba à payer (montant C7, section 2 de l'annexe 5) .....			SS
<b>Moins</b> : Crédits d'impôt remboursables du Manitoba (montant D7, section 2 de l'annexe 5) .....			TT
Excédent (montant SS <b>moins</b> montant TT) (si négatif, inscrivez « 0 ») .....			UU
Le moins élevé des montants QQ, RR et UU .....			VV
Total partiel (montant PP <b>plus</b> montant VV) .....			WW
<b>Moins</b> : Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année d'imposition précédente .....	<b>310</b>		XX
<b>IMMRTGC à la fin de l'année</b> (avant le remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année) .....	<b>320</b>		YY

### Section 10 – Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année \*

Dividendes sur les gains en capital payés au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année (montant de la ligne 180, de la section 3) .....		ZZ		
<b>Plus</b> : Rachats au titre des gains en capital pour l'année (montant de la ligne 170 de la section 2) .....		AAA		
Total (montant ZZ <b>plus</b> montant AAA) .....		BBB		
Montant BBB .....	×	taux d'impôt du Manitoba (ligne 1, section 7) ..... × 0.5 ×	CRM (montant OO, section 8) ..... % =	CCC
<b>Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année</b> .....				DDD

(le moins élevé des montants YY de la section 9 et CCC) Inscrivez le montant DDD à la ligne 262 de la section 11.

\* Pour obtenir un remboursement au titre des gains en capital du Manitoba, la société doit être soit une société de placement à capital variable ou une société de placement tout au long de l'année d'imposition et avoir droit au remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année d'imposition.

**Section 11 – Remboursement provincial ou territorial au titre des gains en capital pour l'année**

**Remarque :** Si, dans votre année d'imposition, le taux d'impôt provincial ou territorial a changé, vous devez répartir les taux proportionnellement au nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent et qui suivent la date de ce changement.

Code de province ou de territoire			Remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année (montant W)		Taux d'impôt sur le revenu dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador		Remboursement au titre des gains en capital
							210
XO	Revenu imposable dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador	_____	×	_____	×	_____	_____ *
	Revenu imposable total					28 %	
NL	Revenu imposable à Terre-Neuve-et-Labrador	_____	×	_____	×	_____	_____ *
	Revenu imposable total					28 %	
PE	Revenu imposable à l'Île-du-Prince-Édouard	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	
NO	Revenu imposable dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	
NS	Revenu imposable en Nouvelle-Écosse	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	
NB	Revenu imposable au Nouveau-Brunswick	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	
SK	Revenu imposable en Saskatchewan	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	
BC	Revenu imposable en Colombie-Britannique	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	
NT	Revenu imposable dans les Territoires du Nord-Ouest	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	
YT	Revenu imposable au Yukon	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	
NU	Revenu imposable au Nunavut	_____	×	_____	×	_____	_____
	Revenu imposable total					28 %	

Remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario pour l'année (montant de la ligne NN de la section 6) . . . . . **260** \_\_\_\_\_

Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année (montant de la ligne DDD de la section 10) . . . . . **262** \_\_\_\_\_

**Total du remboursement provincial ou territorial au titre des gains en capital pour l'année** . . . . . **290** \_\_\_\_\_

(additionnez les montants des lignes 210, 260 et 262)

Inscrivez le montant de la ligne 290 à la ligne 808, page 8 de la déclaration T2.

\* Pour Terre-Neuve-et-Labrador, le remboursement au titre des gains en capital, selon le calcul ci-dessus, ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- le montant de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador autrement payable selon la ligne 209 de l'annexe 5;
- le montant des gains en capital imposés, ligne 120 (de la section 1), **multiplié** par le taux d'impôt sur le revenu à Terre-Neuve-et-Labrador;
- le revenu imposable de Terre-Neuve-et-Labrador, **multiplié** par le taux d'impôt sur le revenu à Terre-Neuve-et-Labrador.